



Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC : « DES ETOILES DANS NOS QUARTIERS »**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'accès à différents sites au profit de l'Ensemble Musical Crollois et autres associations et intervenants participant à l'évènement « Des étoiles dans nos quartiers » sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

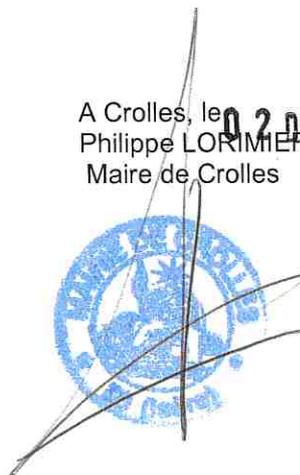
ARTICLE 1° - Dans le cadre de l'évènement « Des étoiles dans nos quartiers 2024 » l'Ensemble Musical Crollois et les autres associations et intervenants concernés sont autorisés à occuper les espaces publics ci-dessous :

- 02/12/2024 : EMC : 278 Rue Victor Hugo de 18h à 20h
- 04/12/2024 : Cadeau d'Histoires : Impasse Olympe de Gougues de 18h00 à 20h00
- 05/12/2024 : EMC : Espace Paul Jargot de 18h00 à 20h00
- 06/12/2024 : Place Margueritte Doche, Parvis de l'Espace Paul Jargot de 18h00 à 20h00
- 07/12/2024 : Théâtre sous la dent : 207 rue Paul Eluard de 16h30 à 18h30
- 08/12/2024 : EMC : Place du soleil de 16h30 à 18h30
- 09/12/2024 : EMC : Aubade de l'Espace Paul Jargot de 18h00 à 20h00
- 10/12/2024 : LézArts en vie et Nouredine Belakoud : parking du chemin de la ferme de 18h00 à 20h00
- 11/12/2024 : EMC : Impasse Frédéric mistral de 18h à 20h
- 12/12/2024 : EMC : Parvis de la Mairie de 18h à 20h
- 13/12/2024 : EMC : Espace Andréa Vincent de 18h à 20h
- 14/12/2024 : Pointures 38 – Les filles du cintour : Rues du Brocey et du Bois cornu de 16h30 à 18h30
- 15/12/2024 : Crazy Country : Rue du 8 mai 1945 de 16h30 à 18h30
- 16/12/2024 : EMC : Parvis du Projo de 18h à 20h
- 17/12/2024 : EMC : Place de la Ruchère de 18h à 20h
- 18/12/2024 : MJC : Projo de 18h00 à 20h00
- 19/12/2024 : EMC : Médiathèque de 18h00 à 20h00
- 21/12/2024 : EMC : Place Nelson Mandela de 16h30 à 18h30
- 22/12/2024 : Anna Vautier : Place de la Faïta de 16h30 à 18h30

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de cette partie du domaine public est donnée à titre temporaire et révoquant. Les droits des tiers devront être respectés. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le PARC PATUREL en dehors des heures de mise en place et démontage.

- ARTICLE 3°** - Au moment du départ, les emplacements devront être rendus dans l'état initial, propres et sans détériorations. L'accès au parc sera délivré par le personnel de l'Espace Paul Jargot.
- ARTICLE 4°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **02 DEC. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, responsable du Pôle juridique / Marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.